



International Chamber of Commerce

*The world business organization*

International Court of Arbitration • Cour internationale d'arbitrage

1 Septembre 2013

## NOTE SUR LES FRAIS PERSONNELS ET FRAIS DU TRIBUNAL ARBITRAL

*(Cette note remplace la note précédente du 1 septembre 2009.)*

Les frais d'arbitres et de tribunaux arbitraux encourus à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 seront remboursés par le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI conformément à cette Note.

### Comment soumettre une demande de frais

---

1. Le Secrétariat remboursera des frais et paiera des *per diem* forfaitaires uniquement sur réception d'une demande présentée sous une forme aisément compréhensible, avec une page de couverture énumérant chacun des paiements demandés et leur motif. Les demandes de remboursement de frais doivent être accompagnées des originaux des justificatifs. Ceci est nécessaire pour permettre au Secrétariat de s'acquitter de ses responsabilités comptables, et de fournir de temps en temps aux parties un état complet des dépenses encourues par les arbitres.

### Quand soumettre une demande de frais

---

2. Les arbitres doivent soumettre leurs demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire, accompagnées de tous justificatifs nécessaires tels qu'exposés ci-après, le plus rapidement possible après que les dépenses ont été encourues. Ceci permettra de veiller à ce que la provision payée par les parties soit suffisante pour couvrir les frais de l'arbitrage.
3. Toutes les demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire concernant une période antérieure à la soumission du projet de sentence finale doivent être envoyées au plus tard au moment où le projet de sentence finale est soumis au Secrétariat. Lorsque le tribunal est composé de trois membres, les co-arbitres et le président devront coordonner la remise de leurs demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire de manière à ce que celles-ci ne parviennent pas au Secrétariat plus tard que le projet de sentence finale. Les demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire soumises après l'approbation par la Cour de la sentence finale ne seront pas prises en compte par la Cour au moment de fixer les frais d'arbitrage et ne seront payées que dans des circonstances exceptionnelles suivant une décision du Secrétaire général.

4. Dans le cas où un arbitrage se termine avant qu'une sentence finale ne soit rendue, toute demande de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire doit être soumise dans le délai imparti par le Secrétariat. Les demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire soumises postérieurement à la date de fixation des frais de l'arbitrage par la Cour ne seront pas prises en compte par la Cour et ne seront pas payées.

### **Frais de voyage**

---

5. Si un arbitre doit effectuer un voyage pour les besoins d'un arbitrage CCI, il sera remboursé du coût réel des déplacements effectués à partir de et pour retourner à son domicile professionnel habituel tel qu'indiqué sur le *curriculum vitae* soumis pour l'arbitrage CCI en question. Les frais de voyage seront remboursés conformément aux paragraphes 6 à 8.
6. Une demande de remboursement de frais de voyage doit être accompagnée des originaux de tous les reçus de frais réclamés ou de tout autre justificatif approprié si les reçus ne sont pas disponibles. Les frais de voyage qui ne sont pas intégralement et exhaustivement justifiés ne seront pas remboursés.
7. Le remboursement des frais de voyage est soumis aux limites strictes suivantes :
  - (a) Transport aérien : un tarif équivalent au tarif de base applicable pour un voyage en classe affaires.
  - (b) Transport ferroviaire : le prix d'un billet de première classe.
  - (c) Transferts en provenance ou à destination d'aéroports ou de gares ferroviaires : le prix de base applicable pour un trajet en taxi.
  - (d) Trajet en voiture privée : un montant forfaitaire pour chaque kilomètre effectué, ainsi que le coût réel des stationnements et des péages nécessaires ayant été encouru. Le montant forfaitaire est de US\$ 0.80 par kilomètre.
8. A l'exception des frais demandés au titre du paragraphe 7(d) ci-dessus, les frais de voyage seront si possible remboursés dans la devise du paiement original. Sinon, un arbitre peut demander un remboursement en US dollars à condition que la demande soit accompagnée d'un relevé du montant en US dollars et d'une preuve du taux de change (par exemple, une impression de <www.oanda.com>). La date de conversion de la devise devrait être la date à laquelle les frais ont été encourus.

### ***Per diem* forfaitaire**

---

9. En plus des frais de voyage, un *per diem* forfaitaire sera payé à l'arbitre conformément aux paragraphes 10 à 14 pour chaque jour consacré à un arbitrage CCI qu'il doit passer en dehors de son domicile professionnel habituel tel qu'indiqué sur le *curriculum vitae* soumis pour l'arbitrage CCI en question. L'arbitre n'est pas obligé de soumettre des reçus pour pouvoir demander un *per diem* forfaitaire, mais doit simplement justifier le déplacement effectué pour les besoins de l'arbitrage.

10. Si l'arbitre n'a pas besoin de passer la nuit à l'hôtel, le montant *per diem* forfaitaire s'élève à US\$ 400.
11. Si l'arbitre a besoin de passer la nuit à l'hôtel, le montant *per diem* forfaitaire s'élève à US\$ 1.200.
12. Le *per diem* forfaitaire applicable est censé couvrir l'intégralité des dépenses personnelles de séjour encourues par l'arbitre quelles que soient leur nature et leur valeur réelle (autres que les frais de déplacement). En particulier, le *per diem* forfaitaire applicable est censé couvrir notamment le coût total:
  - de l'hébergement (sauf dans le cas où le paragraphe 10 s'applique)
  - des repas
  - du pressing et d'autres services de ménage ou similaires
  - des transports urbains
  - du téléphone, de la télécopie, du courrier électronique et d'autres moyens de communication
  - des pourboires
13. Afin d'éviter tout doute, aucun *per diem* forfaitaire ne sera payé au titre du temps passé par un arbitre pour se rendre à la destination en question ou en revenir.
14. Le *per diem* forfaitaire étant censé couvrir l'intégralité des dépenses personnelles encourues par un arbitre pour un séjour en dehors de son domicile professionnel habituel dans le cadre d'un arbitrage CCI, le Secrétariat ne remboursera en aucun cas des frais en sus du *per diem* forfaitaire applicable.

#### **Frais de bureau généraux et frais de coursiers**

---

15. Les frais de bureau généraux et les charges encourues par un arbitre ou un tribunal arbitral en exerçant son activité habituelle dans le cadre d'un arbitrage CCI ne seront pas remboursés. Toutefois, un arbitre ou un tribunal arbitral peut demander le remboursement à prix coûtant de tous frais de coursiers, de photocopie, de télécopie ou de téléphone encourus pour les besoins d'un arbitrage CCI, à condition que cette demande soit accompagnée de reçus détaillés.

#### **Paiement d'avances sur frais**

---

16. Un arbitre peut demander le versement anticipé des frais de voyage et/ou du *per diem* forfaitaire applicable, au titre des paragraphes 5 à 14 ci-dessus. Si une avance est accordée, l'arbitre doit par la suite soumettre au Secrétariat les justificatifs correspondants, y compris tous les reçus, ainsi qu'une déclaration des journées de travail et des nuits passées en dehors de son domicile professionnel habituel pour cause de l'arbitrage CCI.